

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50124

### **Décision 9013**, 3 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec** **— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs** **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9013 du 5 juin 2008, édicté sans publication préalable le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordances requises à la suite de l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie.

Veillez de plus noter que considérant que ces règlements auraient dû entrer en vigueur en même temps et que, de l'avis de la Régie, il était nécessaire de prendre ce règlement dans les plus brefs délais, le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a.129, 130 et 159)

**1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Décision 8857, 02-08-07) est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 1 par le suivant :

«6<sup>o</sup> quant au bovin visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01);

b) Règlement sur le Fonds de garantie des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (Décision 4935, 89-09-07).».

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50125